



Québec, le 4 octobre 2016

[REDACTED]

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande d'accès, reçue le 1^{er} septembre 2016, visant l'obtention de divers documents échangés depuis le 1^{er} février 2015 entre les municipalités du Québec et la ministre responsable du Travail ou produits par le Ministère dans le cadre de l'application de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*.

Concernant le premier objet de votre demande, portant sur la liste des régimes de retraite visés, je vous informe que ce document relève davantage de la compétence de Retraite Québec. Je vous invite donc à communiquer avec le responsable ministériel de l'accès de cet organisme dont vous trouverez ci-après les coordonnées :

Maitre Benoît Laniel
Directeur adjoint des affaires juridiques
2600, boul. Laurier, bureau 501
Québec (Québec) G1V 4T3
Tél. : 418 657-8702 #3287
Télééc. : 418 643-9590
benoit.laniel@retraitequebec.gouv.qc.ca

En réponse aux deuxième et troisième objets de votre demande, je vous informe que le Ministère ne délient pas de liste relative aux demandes et aux autorisations de prolongation de la période de négociation. Je ne peux donc vous fournir les documents visés par ce volet de votre demande.

Quant aux documents portant sur les demandes et les autorisations de prolongation de la période de négociation, vous trouverez ci-joint une copie des demandes reçues ainsi qu'une copie des autorisations transmises. Notez que les renseignements personnels ont été masqués sur les formulaires de demande de prolongation puisque je suis tenue d'en assurer la confidentialité.

En terminant, en réponse au quatrième et dernier objet de votre demande, vous trouverez ci-joint la liste des régimes de retraite pour lesquels des municipalités ont transmis des avis d'entente. Une copie des avis d'entente ou un accusé réception attestant de la conclusion d'une entente sont joints aux documents classés par municipalité transmis en réponse aux deuxième et troisième objets de votre demande.

Cette décision s'appuie sur les articles 1, 48 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui se libellent comme suit :

Art. 1 La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions [...];

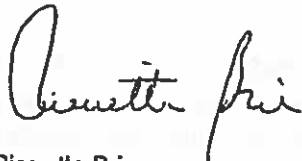
Art. 48 Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans les délais prévus par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme [...];

Art. 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation [...].

Je vous rappelle que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.



Pierrette Brie
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	575, rue Saint-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais : 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Détails

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).